

## **COVID-19 : plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux**

**État au 18 juin 2022**

Chaque cabinet médical est responsable de son propre plan de protection (obligation de protection de la santé du personnel en vertu de la loi sur le travail et protection des patients dans le cadre du devoir de diligence). Les cabinets médicaux peuvent être soutenus par leur société de discipline médicale dans la rédaction de leur plan de protection.

**Le plan de protection ci-après** constitue une recommandation de la FMH, suite à la levée de la situation particulière visée à l'art. 6 de la loi sur les épidémies.

### **Port du masque**

**Conformément à la décision du Conseil fédéral de mars 2022, la situation particulière a été levée.**

**D'entente avec l'organe de coordination du Service sanitaire coordonné (SANKO) et Swissnoso, la FMH émet, en l'absence de recommandations officielles et malgré la levée des mesures sanitaires, la recommandation suivante relative au port de masques de protection dans les cabinets médicaux :**

Les cabinets médicaux accueillent souvent des patients malades et donc potentiellement contagieux. Le masque et les autres mesures d'hygiène permettent de minimiser la transmission de la maladie aux autres patients et au personnel du cabinet. De plus, les cabinets médicaux accueillent souvent des personnes vulnérables qui présentent un risque accru d'évolution grave de la maladie. Il convient de les protéger.

La diminution de l'immunité de la population et la protection limitée conférée par les vaccinations antérieures ou par une infection par d'autres variants participent à la diffusion rapide des sous-variants Omicron BA.4 et surtout BA.5 en Suisse. Il en résulte une forte hausse de l'incidence des cas de COVID-19, des hospitalisations accrues dans les unités de soins aigus, une légère augmentation de l'occupation des lits en soins intensifs au cours de ces dernières semaines de même qu'une pénurie de personnel.

C'est pourquoi la FMH recommande les mesures suivantes :

- De manière générale, le port du masque est recommandé au cabinet médical en cas de contact rapproché avec les patients et il est également recommandé pour les patients et les visiteurs. À ce propos, veuillez tenir compte des directives du canton où vous exercez.
- Tous les patients présentant des symptômes d'une infection des voies respiratoires (rhume, mal de gorge, toux, fièvre) doivent continuer à porter un masque lors d'une consultation dans un cabinet médical, afin de protéger les autres patients et le personnel du cabinet. Toutes les

personnes travaillant dans un cabinet médical devraient également suivre cette recommandation.

- Il est recommandé aux patients vulnérables de porter un masque FFP2 pour se protéger. Lors de contacts avec des patients vulnérables, le personnel du cabinet devrait également continuer à porter un masque.

Ces recommandations de la FMH s'appliquent jusqu'à nouvel avis, sous réserve de l'évolution de la situation épidémiologique.

Pour le secteur hospitalier, nous vous recommandons de consulter les dernières recommandations de [Swissnoso](#).

### **Avant de commencer la journée**

- Aérez largement les différentes pièces du cabinet.
- Portez des vêtements professionnels pouvant être lavés à 60 degrés. Changez de vêtements tous les jours et ne portez ces vêtements que dans votre cabinet.
- Attachez vos cheveux afin d'éviter de vous toucher le visage.

### **Patients avec suspicion d'infection au COVID-19**

- En cas de suspicion d'infection au COVID-19, procédez si possible à un triage téléphonique ou à une consultation à distance. Vous trouverez pour cela des recommandations dans cette [infographie](#). Veuillez également tenir compte des limitations pour les positions tarifaires et de la [stratégie de test](#) en vigueur.

Les personnes vulnérables ou les personnes en contact direct avec des personnes vulnérables et présentant des symptômes doivent être testées avec la plus haute priorité, idéalement à l'aide d'un test PCR.

Lors de l'utilisation de tests antigéniques rapides, il est par ailleurs impératif<sup>1</sup> que toutes les exigences suivantes soient respectées pour garantir la qualité des résultats :

- Le personnel qui procède au prélèvement et à l'analyse doit avoir eu une formation spécifique et suivre les instructions du fabricant du test.
- Le résultat du test doit être interprété sous la surveillance de personnes possédant l'expertise professionnelle spécifique requise. Il est possible de faire appel à des externes.
- Les institutions qui réalisent les tests doivent tenir à jour leur documentation permettant d'attester de la traçabilité et de la qualité des systèmes d'analyse utilisés. Cette documentation doit être conservée.

Les tests PCR et les tests antigéniques rapides sont par ailleurs recommandés par l'OFSP<sup>2</sup> :

- pour investiguer et contrôler une flambée, par exemple dans les EMS et les hôpitaux. Dans ce cas, il est également possible de tester les personnes asymptomatiques.

---

<sup>1</sup> OFSP – [Réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées](#), valable dès le 30.08.2021

<sup>2</sup> OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 02.05.2022

## Critères de déclaration

Les cabinets médicaux, centres de dépistage et hôpitaux qui **procèdent à des diagnostics** déclarent<sup>3</sup> :

- dans un délai de 24 heures à l'OFSP les résultats positifs validés par un test antigénique rapide ;
- dans un délai de 24 heures à l'OFSP les résultats négatifs validés par un test antigénique rapide.
- Les médecins déclarent au service du médecin cantonal et à l'OFSP dans un délai de 24 heures :
  - les **résultats cliniques** des résidents **d'EMS ainsi que d'autres institutions médico-sociales** avec diagnostic COVID-19 confirmé par PCR ou par test antigénique rapide ;
  - les **résultats cliniques** des personnes auxquelles au moins une dose du **vaccin contre le COVID a été inoculée** et dont le diagnostic du COVID-19 est confirmé (test PCR ou test antigénique rapide)<sup>4</sup> ;
  - les **résultats cliniques** des personnes **hospitalisées** avec :
    - diagnostic COVID-19 confirmé par PCR ou test antigénique rapide ou
    - critères cliniques remplis et imagerie par CT-Scan compatible avec le COVID-19 et PCR négative sans autre étiologie connue ou
    - critères cliniques et épidémiologiques remplis et PCR négative sans autre étiologie connue.
  - les **résultats cliniques** des personnes **décédées** avec :
    - diagnostic COVID-19 confirmé par PCR ou test antigénique rapide ou
    - critères cliniques remplis et imagerie par CT-Scan compatible avec COVID-19 ou
    - critères cliniques et épidémiologiques remplis.

## Certificat COVID de l'OFSP

Le certificat COVID permet d'attester la vaccination contre le COVID-19, le rétablissement après la maladie ou le résultat négatif à un test (PCR). Remis sur demande aux personnes domiciliées en Suisse sur support papier ou au format PDF, le certificat COVID contient un code QR.

La **durée de validité** dépend de la raison pour laquelle le certificat COVID a été établi : vaccination, rétablissement ou test négatif.

- Pour les personnes vaccinées :
  - 270 jours
    - à compter de l'administration de la deuxième dose (Moderna ou Pfizer/Biontech), ou
    - à compter de l'administration d'une dose (Moderna ou Pfizer/Biontech) pour les personnes rétablies, ou
    - à compter de l'administration de la dernière dose (rappel Moderna ou Pfizer/Biontech), ou
    - 22 jours après l'administration de la dose unique (Janssen)

selon la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV), à l'exception des personnes dont le système immunitaire est affaibli et de certaines autres personnes vulnérables.

---

<sup>3</sup> OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 02.05.2022

<sup>4</sup> OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 02.05.2022

- Pour les personnes rétablies (PCR)  
Certificat établi uniquement sur présentation d'un test PCR positif. La validité commence à compter du 11<sup>e</sup> jour après le résultat de test positif et dure 180 jours à compter du prélèvement de l'échantillon pour le test
- Pour les personnes avec une sérologie positive (test sérologique)  
La validité commence le jour où l'échantillon a été prélevé et dure 90 jours. Les tests sont payants et seuls ceux pouvant présenter une concentration d'anticorps suffisamment élevée sont valables. Le certificat délivré aux personnes guéries sur la base d'un test sérologique est uniquement valable en Suisse.
- Pour les personnes testées négatives  
Test PCR : 72 heures à partir du prélèvement de l'échantillon  
Test antigénique rapide : 24 heures à partir du prélèvement de l'échantillon

Vous trouverez les informations relatives au champ d'application du certificat COVID sur le lien suivant : [OFSP - champ d'application du certificat COVID](#)

Il doit être expressément exclu de prescrire, dans la loi ou l'ordonnance, l'utilisation du certificat COVID dans les cabinets médicaux, notamment parce que les bases légales existantes ne permettent pas d'opérer, dans le cas des tâches étatiques, dans l'exercice des libertés civiles et des droits fondamentaux ainsi que dans les obligations contractuelles de droit privé, une différenciation selon que la personne soit ou non vaccinée, rétablie ou récemment testée négative. En revanche, le recours à un certificat entre privés est toujours admissible dans le cadre de l'autonomie privée (p. ex. pour des manifestations privées ou similaires). Mais ce recours n'a aucune incidence sur la conception des plans de protection ou des mesures à respecter. Les restrictions à l'utilisation de documents prouvant l'immunité au COVID-19 ne se trouvent que dans la législation générale, notamment le droit de la personnalité et le droit de la protection des données.

### **Documentation des plans de protection dans les cabinets médicaux**

Si vous souhaitez consigner la mise en œuvre du présent plan de protection dans votre cabinet, nous vous proposons de créer :

- un document indiquant que tout le personnel du cabinet a été informé du plan de protection et formé si nécessaire ;
- un tableau recensant les nettoyages/les désinfections supplémentaires rendus nécessaires par la pandémie de COVID-19 ;
- un document indiquant les réserves en matériel de protection pour l'utilisation interne afin de pouvoir procéder en temps utile à des commandes complémentaires auprès de grossistes ou, si ce n'est pas possible, auprès du canton (compétence du pharmacien cantonal).

### **Contact**

FMH, division Communication, [kommunikation@fmh.ch](mailto:kommunikation@fmh.ch)